

Foire aux questions :
Conditions d'emploi des directions d'école et des directions adjointes, 2010

Q1. Comment a-t-on élaboré la note Politique/Programmes (NPP) sur les conditions d'emploi?

R1. La NPP ci-jointe renforce et étaye le *Guide des pratiques réussies relatives aux conditions d'emploi des directions d'école et des directions adjointes* précédemment sur lequel les associations professionnelles se sont entendues et qui a été transmis aux conseils scolaires en avril 2009. Le contenu a été élaboré en tenant compte de la rétroaction de toutes les associations de directions d'écoles et de directions adjointes, d'agentes et d'agents de supervision, de directions de l'éducation et de conseillères et de conseillers scolaires en décembre 2009. Le Ministère a facilité des rencontres entre représentantes et représentants d'associations professionnelles durant l'élaboration du *Guide des pratiques réussies* et, par la suite, de la NPP.

Q2. Les directions d'école et les directions adjointes ne sont pas les seuls membres du personnel de gestion du système qui ne sont pas syndiqués. Pourquoi la présente NPP est-elle centrée sur elles et pas sur d'autres groupes?

R2. C'est dans le mini-document de discussion intitulé *Diriger l'éducation : nouveaux mécanismes de soutien aux directrices, aux directeurs, aux directrices adjointes et aux directeurs adjoints des écoles de l'Ontario financées par les deniers publics* (2005) que le gouvernement a, pour la première fois, lancé l'idée d'établir des conditions d'emploi cohérentes pour les directions d'école et les directions adjointes, dans le but de les soutenir dans leur rôle. Ce mini-document proposait l'établissement de pratiques communes dans toute la province concernant les conditions d'emploi des directions et des directions adjointes afin d'attirer et de maintenir en poste des leaders de haut calibre.

Q3. Quelle est la date limite pour la mise en œuvre de la NPP par les conseils scolaires?

R3. Tous les conseils doivent mettre en œuvre la présente NPP d'ici le 31 mars 2011. Le Ministère est conscient du fait que certains d'entre eux n'ont pas encore établi de conditions d'emploi pour les directions et les directions adjointes et que les négociations en ce sens demanderont du temps. De plus, il se peut que d'autres conseils doivent réviser leurs ententes actuelles régissant les conditions d'emploi afin d'y inclure des dispositions de la NPP. La date limite tient compte du temps nécessaire pour entreprendre de telles démarches.

Q4. Que compte faire le Ministère pour s'assurer que les conseils scolaires se conforment à la présente NPP?

R4. De nouvelles conditions ont été ajoutées au document *Planification de la relève pour le leadership et perfectionnement des compétences : Attentes et continuum de mise en œuvre*, grâce auxquelles le Ministère pourra s'assurer de la conformité à la NPP en faisant le suivi de la mise en œuvre du continuum par les conseils scolaires.

Q5. Qu'en est-il des dispositions visant à permettre aux directions d'école et aux directions adjointes nouvellement nommées de reprendre un poste d'enseignante ou d'enseignant si leurs nouvelles fonctions ne leur conviennent pas ou ne les intéressent pas? Aucune des dispositions de la NPP ne permet un tel retour à l'enseignement.

R5. On tient actuellement des discussions sur la possibilité d'établir une disposition autorisant les directions d'école et les directions adjointes à reprendre un poste d'enseignante ou d'enseignant. Le Ministère a préféré publier la NPP dès maintenant de sorte que les conseils scolaires puissent commencer à apporter des modifications à leurs ententes régissant les conditions d'emploi des directions et des directions adjointes ou amorcer le processus de rédaction de telles ententes. Si ces discussions entraînent des changements aux dispositions autorisant le « retour à l'enseignement », le Ministère communiquera les nouvelles dispositions au secteur de l'éducation, et s'attendra à ce que les conseils scolaires les appliquent.